

A.P.I. GESTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 rue Georges Charpak, 81290 LABRUGUIERE
908 590 532 RCS CASTRES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 09 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 09 juin,
A 13 heures 10,

La Société API EMPLOI,

Associée Unique de la société A.P.I. GESTION,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société API EMPLOI, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

L'Associée Unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes, qui ont été décrites et justifiées dans l'annexe.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à - 127 078 euros de la manière suivante :

ORIGINE	
RESULTAT	-127 078 €
RAN ANTERIEUR	-6 604 €
AFFECTATION	
RAN	-127 078 €
RESERVE LEGALE	0,00 €
AUTRES RESERVES	0,00 €
DISTRIBUTION	0,00 €

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'Associée unique décide qu'il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

L'Associée Unique prend acte qu'il a été distribué, au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercice	Dividendes en €
2024	0,00
2023	0,00
2022	0,00

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour l'associée unique,
M. Samuel TUAL**

